

Dons de la société populaire de la commune de Garancières de 109 chemises, un pare de guêtres, 30 livres de vieux linge et charpie, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons de la société populaire de la commune de Garancières de 109 chemises, un pare de guêtres, 30 livres de vieux linge et charpie, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 550;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31243_t1_0550_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

de Rome, nous laissons trancher une partie de nos membres pour conserver le corps entier, de même dans le corps de la République, s'il se trouve quelque membre pestiféré, qu'il soit coupé ! telle étoit la morale du fléau des Catilinas romains, telle est aussi celle de la section du Panthéon français.

Citoyens représentans, les manes des martyrs de la Liberté, assassinés le dix aout par une race ennemie du peuple, réclament vengeance, de cette race impure il reste encore une femme dont l'existence étonne les amis de la révolution et de l'égalité. La section du Panthéon français vous invite, citoyens législateurs, en exécution du décret relatif à la famille du tyran, à statuer dans le plus bref délai sur le sort d'Elisabeth Capet ; il est tems que la terre de la liberté cesse de nourrir ses plus mortels ennemis.

GAVARD, SÉRIEYS (*commissaires*).
Renvoyé au Comité de salut public.

[2^e adresse à la Conv.] (1)

L'exécrable ennemi du genre humain vient donc d'être encore une fois démasqué, et ses parricides suppôts découverts. C'est ainsi que vous continuez de bien mériter de la patrie, la section du Pathéon français ne vous prodiguera point de vains éloges; votre éloge est dans le salut du peuple. Mais quoi ! La représentation nationale aurait été menacée, la Montagne sacrée aurait été sourdement minée, et nous resterions froids et muets ! nous venons, Citoyens représentans, renouveler à cette barre l'immortel serment que nous y fîmes lors de la trahison de l'infâme Dumouriez. Nous jurons d'exterminer celui qui oserait, sous une dénomination quelconque, attenter à la souveraineté du peuple, à la représentation nationale, au gouvernement révolutionnaire : soit dictateur, triumvir, roi, monarque ou régent. Nous jurons de dénoncer tous les ennemis de l'égalité, tous les complices de la nouvelle conspiration, de quelque masque qu'ils soient couverts ; de soutenir de toutes nos forces les comités sauveurs de la République; en un mot de triompher ou de mourir avec vous.

GAVARD, COISNON, SÉRIEYS (*commissaire*),
LARDY, GADEAU, HUE, GARNIER.

(*Applaudi*).

[Extrait du p.-v. de la sect^{on}, 25 vent. II] (2)

L'assemblée générale a nommé les citoyens Sérieys, Coirion, Gavard, Lardi, Garnier, Hue, Davis et Gadeau, commissaires à l'effet de présenter, dans une adresse, l'expression de ses sentimens, concernant la défense de la représentation nationale, et le prompt jugement des conspirateurs.

SÉRIEYS (*v.-présid.*), GAVARD, chirurgien (*secrét.*).

61

La société populaire de la commune de Gaurancières (3) apporte un récépissé du comité des

(1) C 295, pl. 993, p. 43.

(2) Id., p. 44.

(3) Seine-et-Oise, Eure-et-Loir ou Eure.

marchés de la Convention, de 109 chemises, une paire de guêtres, 30 livres de vieux linge et charpie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

62

Un membre [COUTHON] annonce que les preuves de la conjuration s'accroissent au comité de sûreté générale : on a tenté de faire parvenir au Temple une lettre et cinquante louis en or aux enfans Capet. Le but étoit de faciliter l'évasion du fils de Capet (2).

COUTHON. Les preuves de la conspiration qui étoit sur le point d'éclater, s'accroissent à chaque instant aux comités de salut public et de sûreté générale : voici un fait qui mérite d'être connu, et dont la publicité n'a plus d'inconvéniens, puisque les masques sont en lieu de sûreté. On a tenté de faire parvenir au Temple, aux enfans de Capet, un paquet, une lettre et cinquante louis en or ; le but de cet envoi étoit de leur faciliter les moyens d'évasion ; car le dessein des conjurés, parmi lesquels se trouvent le régent et le conseil de régence, étoit de rendre l'enfant présent à l'installation du régent, afin de donner toutes les formes du despotisme à cette contre-révolution. Ces scélérats osoient donc se vanter de redonner des tyrans à la France ! Qu'ils tremblent ! le peuple est levé : oui, mais non pas pour eux; il est levé pour la République. Qu'ils tremblent donc ! je le répète; leur dernière heure sonne.

Oui, oui, s'écrient tous les citoyens en applaudissant et en agitant leurs chapeaux dans l'air (3).

63

Le même membre [COUTHON] observe que la loi sur les successions s'exécute dans les départemens; mais que ceux qui se trouvent forcés de rendre ce que l'ancien ordre de choses leur avoit attribué, choisissent pour arbitres des hommes de loi très-inciviques et très-expérimentés, qui parviennent à éluder la loi. Il demande en conséquence que tous ceux qui feront les fonctions d'arbitres soient tenus de justifier d'un certificat de civisme (4).

Puisque j'ai la parole, continue COUTHON, j'en profite pour vous présenter une motion d'ordre. La loi bienfaisante que vous avez rendue sur les successions, s'exécute rigoureusement dans les départemens. Cependant les aînés qui n'aiment pas cette loi, cherchent à mettre des entraves à son exécution. Ils excitent des difficultés qui ne peuvent être résolues que par la voie de l'arbitrage ; ils choisissent

(1) P.V., XXXIII, 371.

(2) P.V., XXXIII, 371.

(3) Débats, n° 543, p. 344; J. Perlet, n° 1201; Rép., n° 87; Mess. soir, n° 576; J. Matin, n° 581; C. univ., 27 vent.; J. Fr., n° 539; C. Eg., n° 576; M.U., XXXVII, 429; Mon., XIX, 715; Ann. patr., p. 1960; J. Mont., p. 1007.

(4) P.V., XXXIII, 371.